

STATUTS

de la Communauté de communes

Avril 2007

I - CREATION

I - 1 : En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-28 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est formé une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : « BAYEUX INTERCOM », entre les communes de :

AGY - ARGANCHY - BARBEVILLE - BAYEUX - CAMPIGNY - CHOUAIN - COMMES - CONDE SUR SEULLES - COTTUN - CUSSY - ELLON - ESQUAY SUR SEULLES - GUERON - JUAYE MONDAYE - LE MANOIR - LONGUES SUR MER - MAGNY EN BESSIN - MANVIEUX - MONCEAUX EN BESSIN - NONANT - PORT EN BESSIN HUPPAIN - RANCHY - RYES - SAINT LOUP HORS - SAINT MARTIN DES ENTREES - SAINT VIGOR LE GRAND - SUBLES - SOMMERVIEU - SULLY - TRACY SUR MER - VAUCELLES - VAUX SUR AURE - VAUX SUR SEULLES - VIENNE EN BESSIN. (Soit 28 365 habitants).

II - DUREE

II - 1 : La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

III - SIEGE

III - 1 : Le siège de la communauté de communes est actuellement fixé au 84 rue Saint-Patrice à BAYEUX.

IV - COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes exercera de plein droit les compétences exercées au présent chapitre.

IV - 1 : Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace.

- a) Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- b) Création et réalisation de ZAC d'activités d'intérêt communautaire.
- c) Lotissement d'activités d'intérêt communautaire dans le cadre d'une procédure d'arrêté de lotir.

2 - Actions de développement économique.

a) Création, aménagement, promotion, commercialisation de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique. Les zones d'activités créées à l'initiative des communes autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes resteront de la compétence des collectivités concernées.

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté :

- Les équipements ou immeubles liés aux activités du développement économique, situés sur une zone d'activité intercommunale ou devenue intercommunale par transfert d'une commune ; cette formule inclut le portage d'immeuble.

- Les pépinières d'entreprises ou toute autre formule assimilable, à la condition que ces pépinières soient accessibles sans condition intracommunautaire de localisation ou de domicile des entrepreneurs, ni discrimination tarifaire intracommunautaire fondée sur la localisation ou le domicile des entrepreneurs. Elles peuvent être créées par la communauté, ou aménagées dans des immeubles existants, dans des coopérations intercommunales.

- Les ateliers relais ou toute autre formule assimilable, à la condition que ces ateliers soient accessibles sans condition intracommunautaire de localisation ou de domicile des entrepreneurs, ni discrimination tarifaire intracommunautaire fondée sur la localisation ou le domicile des entrepreneurs. Ils peuvent être créés par la communauté, dans les zones d'activité économique communautaire.

- Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

b) Etudes, mise en œuvre et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

c) Création, aménagement et entretien des voiries de desserte liées à la mise en place des zones d'activités d'intérêt communautaire.

d) Toutes études nécessaires au développement économique ou touristique du littoral communautaire.

e) Acquisitions foncières, réalisation d'immeubles, d'équipements et d'espaces publics, notamment pour la mise en œuvre des actions de développement économique et touristique (culturelles, ludiques, sportives...) du littoral communautaire, hors la défense contre la mer.

f) Mise en valeur du rôle économique du tourisme : développement et promotion du tourisme dans tous ses aspects : économique, culturel, ludique... en régie ou en délégation.

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté : les équipements ou immeubles liés aux activités du tourisme, lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Les équipements ou immeubles liés à l'activité économique du tourisme ; ils devront :

° - être rattachables à la compétence tourisme, telle que définie dans les statuts à la rubrique « Action de développement économique », alinéa (a) à (f),

° - et cumulativement être potentiellement accessibles à l'ensemble de la population du territoire intercommunal et à tous les visiteurs et touristes (exemple : des bureaux annexes de l'office intercommunal de tourisme, des espaces d'accueil des touristes, un parking de sites touristiques...) ou contribuer à une efficace et cohérente gestion d'une activité du tourisme sur le territoire intercommunal (exemple : une capitainerie de port si la communauté de communes a créé ou gère un port de plaisance...).

- Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

g) Création et gestion d'un office intercommunal de tourisme.

IV - 2 : Compétences optionnelles :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement.

Assainissement des eaux usées :

- a) Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- b) Etudes relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation ;
- c) Assainissement non collectif (SPANC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers et entretien, dans le cadre législatif et réglementaire.

Lutte contre les inondations :

a) Etudes, réalisations d'ouvrages naturels et artificiels comprenant, en tant que de besoin, les acquisitions foncières et d'ouvrages nécessaires aux projets et à leur développement futur.

b) Travaux de restauration, de remise en sécurité et d'entretien des ouvrages de régulation hydraulique contribuant à la lutte contre les inondations, élevés sur le domaine communal (public ou privé).

Chemins de randonnée :

a) Travaux de création, de remise en état, d'entretien, et signalétique, des chemins de randonnée (pédestre, équestre, cycliste...), incluant :

- la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnée ;
- des acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

b) Les biens fonciers acquis par Bayeux Intercom pour la création ou la remise en état des chemins de randonnée sont remis pour l'Euro symbolique à chaque commune siège au terme de cinq ans. Dans tous les cas, Bayeux Intercom conserve l'entretien et la signalétique de l'ensemble des chemins communautaires.

Aménagements paysagers :

a) Etudes, création ou rénovation, et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activités et espaces publics d'intérêt communautaire.

Signalétique :

a) Signalétique des monuments et sites remarquables d'intérêt communautaire.

Déchets ménagers :

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

A- Grands équipements culturels sportifs et de loisirs :

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les grands équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Les équipements ou immeubles : culturels, de loisirs sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

- Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

B- Enseignement maternel et élémentaire incluant :

a) Construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.

b) Ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les aspects mobiliers, matériels.

c) La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire.

d) Les halles de sports, salle de motricité, terrains de sports et espaces verts, intégralement inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternelles ou élémentaires.

Reste de la compétence communale les halles de sports, terrains de sports, espaces verts et autres immeubles bâtis (exemple : chaufferies, cuisines..., ou non bâtis affectés en tout ou en partie à l'activité scolaire ou périscolaire, non inclus dans le périmètre scolaire des écoles, mais fréquemment occupés par les scolaires. Ils feront l'objet de conventions de partage de frais négociées entre la ou les communes propriétaires et la communauté de communes.

e) Financement des classes de découverte : verte, de neige, de nature, de mer, de montagne.

Reste de la compétence communale :

- Le financement des associations périscolaires culturelles, sportives, ludiques, ainsi que les associations de parents d'élèves.
- Le financement de la caisse des écoles lorsqu'elle continue d'exister.
- La définition et mise en œuvre de politiques d'accompagnement du temps pédagogique et du projet de vie scolaire, y compris toutes actions d'un dispositif d'Etat dans la commune est partenaire : contrats éducatifs locaux, C.L.A.S....

f) Santé scolaire maternelle et élémentaire prise en charge de la part communale des coûts liés au fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.

C- Garderies périscolaires.

Restent de la compétence communale, les activités du mercredi, les activités des petites et grandes vacances scolaires.

D- Restauration scolaire.

a) Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre communautaire.

b) La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.

E- Transport scolaire.

a) Reprise de la compétence et de la charge financière assurée par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil de communauté.

3- Action sociale.

a) Insertion économique et sociale : incluant toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, particulièrement pour l'accès à l'emploi.

b) Soutien aux actions gérontologiques : la communauté s'inscrit au côté du Conseil Régional et des autres partenaires, dans un cofinancement du fonctionnement des actions de gérontologie développées par le C.L.I.C. (Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique), au prorata de la population communautaire concernée dépendant de la circonscription d'action sociale.

4- Politique d'agglomération.

a) Insertion économique et sociale incluant toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, particulièrement pour l'accès à l'emploi.

5- Information géographique.

a) Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).

b) Ce système concourra à couvrir les besoins techniques en matière de données, notamment :

- les réseaux (eau, assainissement, électrique, pluvial...) ;
- les données utiles en matière de lutte contre les inondations (bassins versants, réservoirs, zones humides, bassins tampons...) ;
- et toutes les données techniques utiles à l'exercice des compétences de la communauté et aux besoins des communes membres.

c) L'ensemble de ces données sera accessible aux communes membres par consultation ou tout autre moyen approprié.

6- Eau potable.

Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

7- Défense incendie.

a) La responsabilité technique et financière de l'étude et de la mise en place de la défense incendie sur le territoire communautaire, incluant notamment :

- les réseaux spécifiques à la défense incendie ;
- les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes ;
- les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.

b) La gestion desdits équipements.

c) Le contingent communal aux charges du SDIS reste à la charge de la commune.

V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

V - 1 : Conseil de la communauté de communes :

a) Composition : L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

b) Election : Les délégués sont élus conformément aux dispositions du CGCT.

c) Nombre et répartition des sièges : Le Conseil Communautaire est composé de membres élus, comme suit :

- Communes jusqu'à 500 habitants = 1 représentant ;
- Communes de 501 à 1500 habitants = 2 représentants ;
- Communes à partir de 1501 habitants = 3 représentants ;
- Ville de Bayeux = un tiers des membres.

d) Délégués supplémentaires : Chaque commune désignera un délégué suppléant par tranche de 5 délégués titulaires avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

e) Effectifs du conseil communautaire : Le nombre des délégués pourra ultérieurement varier en fonction des recensements officiels de population d'une part, et de l'adhésion de nouvelles communes d'autre part. En tout état de cause, le nombre de délégués de Bayeux ne pourra être inférieur au 1/3.

f) Durée du mandat des délégués au Conseil communautaire : La durée du mandat des délégués au conseil communautaire est égale à celle du mandat du conseil municipal qu'il représente.

g) Réunions : Le Conseil communautaire, organe exécutif, se réunira à l'initiative de son Président, à chaque fois que les affaires de la communauté le nécessiteront et au moins une fois par trimestre.

V - 2 : Bureau :

a) La communauté de communes dispose d'un bureau qui peut être chargé d'exercer par délégation du conseil communautaire une partie des fonctions délibératives de ce dernier.

- b) Composition du Bureau : Il est composé de 12 membres,
- un président,
 - des vice-présidents,
 - des membres.

c) Election : Le président, puis les vice-présidents, puis les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire comme suit :

- 1/3 des membres représentant la Ville de Bayeux ;
- 2/3 des membres représentant l'ensemble des communes associées, sauf Bayeux.

d) Attributions : Le bureau exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

e) Fonctionnement : Le bureau du conseil communautaire peut inviter à ses réunions les représentants de l'Etat, de la Région, du Département et toute personne qu'il

souhaiterait consulter au sujet des questions évoquées. Il se réunit à l'initiative du Président du conseil communautaire, organe exécutif, chaque fois que nécessaire pour la bonne gestion de la communauté.

VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

VI - 1 : Les recettes de la communauté de communes :

a) Les recettes de la communauté de communes sont constituées par les ressources prévues à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

b) La Taxe Professionnelle de Zone :

* En cas de création d'entreprise sur une zone d'activités communautaire :

- 50 % de la TPZ perçue reviennent à BAYEUX INTERCOM,
- 25 % de la TPZ perçue seront redistribués aux communes associées à parts égales,
- 25 % de la TPZ perçue seront redistribués aux communes associées au prorata du nombre d'habitants respectifs, d'après le dernier recensement connu.

* En cas de transfert d'une entreprise existante sur une zone d'activités vers une zone d'activités communautaire :

- 20 % de la TPZ perçue sont attribués à BAYEUX INTERCOM la première année,
- Pour la commune d'origine, une répartition dégressive s'effectue sur une période de cinq ans, dans la limite de la taxe perçue par la commune :
 - 80 % de la TPZ la première année,
 - 60 % la deuxième année,
 - 40 % la troisième année,
 - 20 % la quatrième année,
 - 0 % la cinquième année.

VI - 2 : Les dépenses de la communauté de communes :

a) Les dépenses de la communauté de communes sont celles qu'elle engage pour son fonctionnement et ses investissements, conformément à ses statuts et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

b) Aides aux entreprises : la communauté se réserve la possibilité d'aider des entreprises, conformément aux dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-7 du CGCT.

VII : LE COMPTABLE COMMUNAUTAIRE

a) Les fonctions de Comptable de la communauté de communes sont assurées par le comptable public, Trésorier Principal de Bayeux.

ANNEXE 1

Arrêtés préfectoraux de création et modification des statuts communautaires

- arrêté préfectoral de création en date du 12 octobre 1993 ;
- arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 permettant la mise en place d'une taxe professionnelle de zone et définissant ses modalités de péréquation au sein du groupement ;
- arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune d'AGY ;
- arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 autorisant le transfert du siège social ;
- arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND et permettant l'extension des compétences à la lutte contre les inondations ;
- arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant l'extension des compétences à l'assainissement des eaux usées et à la création d'un office de tourisme ;
- arrêté préfectoral du 12 mars 1998 autorisant l'extension des compétences afin d'assurer des opérations d'intérêt communautaire ;
- arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifiant la composition des membres du Bureau ;
- arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant l'adhésion des communes de CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES et JUAYE MONDAYE ;
- arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM ;
- arrêté préfectoral du 06 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de CUSSY et SULLY ;
- arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de LONGUES SUR MER ;
- arrêté préfectoral du 18 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes d'ARGANCHY et ELLON ;
- arrêté préfectoral du 24 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de CAMPIGNY, COMMES, LE MANOIR, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, SAINT LOUP HORS, SOMMERVIEU, RYES, TRACY SUR MER ;

- arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant l'adhésion de la commune de VIENNE EN BESSIN ;
- délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2002 relative à des modifications statutaires concernant la création d'une quatrième strate pour la représentation des communes membres au Conseil communautaire ;
- arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 autorisant l'adhésion des communes de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et VAUX SUR SEULLES ;
- délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2003 relative à des modifications statutaires concernant l'élargissement du bureau ;
- arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant la modification de la représentation des communes au sein du conseil communautaire de Bayeux Intercom ;
- arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 modifiant la composition des membres du bureau ;
- délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2004 relative aux statuts communautaires concernant la réécriture des statuts communautaires pour actualisation ; et le transfert des compétences SIG ainsi que « eau potable » et « défense incendie » à la communauté ;
- arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 autorisant l'extension des compétences à l'Information géographique, à l'Eau potable et la Défense incendie ;
- délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2005 relative à l'enseignement scolaire concernant le transfert de la compétence à la communauté de communes ;
- arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant l'extension des compétences à l'enseignement préélémentaire et élémentaire au 1^{er} janvier 2006 ;
- délibération du Conseil communautaire du 10 mai 2006 relative aux statuts communautaires concernant l'intérêt communautaire et des ajustements statutaires connexes ;
- arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.